

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre. pour Liège, et de 5 flor 67 cts P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 avril — Si l'on peut ajouter foi aux bruits du jour, il n'y a plus d'opposition à ce que M. Canning soit placé à la tête du ministère, mais seulement à ce qu'il ait le droit de conférer certaines places, droit qui a toujours été attaché au premier ministère. On veut le priver surtout du patronage des emplois ecclésiastiques.

M. Huskisson est encore malade, mais il a pu se rendre en voiture au conseil de cabinet qui s'est tenu hier au bureau du secrétaire des affaires étrangères.

FRANCE.

Paris, le 5 avril. — On attribue la hausse qu'ont éprouvée les fonds publics au bruit qui a couru à la bourse, que le nouveau ministère anglais était définitivement formé; on disait que le marquis de Wellesley, vice-roi d'Irlande, remplaçait le comte de Liverpool, et que M. Canning conservait le portefeuille des affaires étrangères. Cet arrangement équivaldrait aux désirs des amis de la liberté et des idées nouvelles, puisque le marquis de Wellesley, frère du duc de Wellington, est entièrement dévoué au système politique de M. Canning.

Intervention en faveur de la Grèce. — Nous apprenons que les négociations commencées relativement aux affaires de la Grèce, lors du voyage du duc de Wellington à Saint-Petersbourg viennent de se terminer par un traité entre l'Angleterre, la France et la Russie. Ce traité, signé à Londres par lord Granville, le prince de Polignac et le comte de Lieven, sera présenté au parlement après les vacances de Pâques. Les trois puissances contractantes s'engagent à reconnaître la Grèce comme nation indépendante, et à employer, sans recourir à la force des armes, toute leur influence pour amener le sultan à cesser la guerre contre un peuple qu'il n'a considéré jusqu'ici que comme un troupeau d'esclaves révoltés. L'Autriche avait d'abord pris part à ces négociations, mais il paraît qu'il a été reconnu qu'elle n'avait point l'intention de concourir franchement au résultat que se proposaient les autres puissances, et que M. de Metternich a persisté à rester l'ami des Turcs et l'ennemi de la Grèce. L'arrangement a donc été conclu sans le concours de l'Autriche, qui se trouve ainsi en dehors du système des trois grandes puissances; nous concevons que cette résolution généreuse convienne peu à sa politique.

Il est douteux que l'influence réunie des trois puissances suffise pour décider le divan à des concessions, surtout si elle n'est point appuyée par des menaces d'hostilités et un déploiement de forces; mais l'arrangement qu'elles viennent de conclure n'en est pas moins un hommage rendu à l'humanité et à l'opinion européenne; c'est à force de faire orier le sang des Grecs et de reprocher aux cabinets leur barbare insouciance qu'on les a amenés à un plus juste sentiment de leur dignité et de leurs devoirs envers un peuple malheureux. Si la presse fût restée muette, quelques millions de chrétiens sur qui est levée la hache du bourreau; eussent attendu vainement l'intervention des puissances chrétiennes; c'est cependant la presse qui veut détruire des hommes qui ont déclaré la guerre à tout sentiment d'humanité, de gloire, de justice et de générosité, des hommes qui osent se dire chrétiens, et qui ne sont que des hypocrites. (Courrier français.)

Une lettre particulière de Vienne, du 27 mars, dément comme fautive et calomnieuse une assertion émise par un journal français, que le confesseur de l'impératrice d'Autriche aurait été mis en état d'arrestation.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Addition à la séance du 6 avril. — M. Vilain XIII a fait sur la distribution des cours les observations suivantes: Pourquoi prendre la géographie pour base d'une organisation judiciaire? parce que telle circonscription de terrain s'appelle province de Drenthe, on y établit un tribunal d'appel dit cour provinciale; la statistique a beau représenter que les tribunaux sont établis pour juger les habitants, et non les terrains, que c'est par tête de citoyen et non par lieue carrée qu'il faudrait compter,

que tel arrondissement de telle province est à lui seul plus peuplé que telle autre province dans son entier; c'est égal, dit le projet de loi; vous, arrondissement de Termonde, par exemple, vous avez 298,000 habitants, vous renfermez dans votre enceinte plusieurs villes commerçantes, telles que Termonde, Saint-Nicolas, Alost, Lokeren, Hamme, Zele et Tamise, en tout 133 villes et communes, vous n'aurez qu'un tribunal de cinquième classe, parce que vous, vous êtes arrondissement; d'après le tableau qui a été soumis par le gouvernement à la commission du code, le tribunal de Termonde a instruit en dix ans de temps 18,956 causes, tant civiles, commerciales que correctionnelles, tandis qu'à Anvers, pendant le même espace de temps, il n'y a eu que 8,145 affaires, à La Haye 4,199, à Middelbourg 1,312, à Assen et Drenthe 1,615, et vous, juge à Termonde, obligé de travailler du matin au soir, de siéger la nuit pour vous tenir au courant, vous serez salarié avec parcimonie, tandis que vos collègues de la Drenthe et de Middelbourg, pour prendre connaissance de 14 ou 1500 causes en dix ans, obtiendrez, comme cour provinciale, des traitemens considérables; ce système est donc souverainement injuste plus inutile et dispendieux; les trois cours actuelles peuvent suffire aux affaires; à quoi bon en établir 18? Les trois cours actuelles sont composées de magistrats instruits, savans sur lesquels nous pouvons nous reposer, ils sont entourés de l'élite du barreau belge; quand un citoyen a une affaire assez importante pour la suivre en appel, il est sûr qu'elle sera défendue avec talent, jugée avec connaissance de cause; en sera-t-il de même plus tard? j'en doute; je veux et je prétends que c'est bien difficile; mais enfin j'accorde qu'on trouve dans les cours actuelles de premières instances, qui sont si mal payées, 300 magistrats de premier ordre, sur lesquels on puisse se reposer de la fortune et de la vie des citoyens; d'où sortira le nombreux barreau qui devra nécessairement les entourer? des jeunes gens sortant de l'université, qui n'ont qu'une théorie sans étude et sans pratique, ne sont pas des avocats à qui un homme sage oserait confier sa fortune ou sa vie, et comment en trouver d'autres? Les bons jurisconsultes ne quitteront pas leur clientèle pour aller courir ailleurs une chance incertaine; ensuite les places que vous aurez rendu vide aux tribunaux de première instance en formant les cours provinciales, comment les remplirez-vous? Encore une fois, des jeunes gens pris sur les bancs de l'école, tout cela ne vaut rien; un avocat doit être mûr pour bien plaider, un juge doit être vieux pour bien juger; dans tous les tems, chez toutes les nations, les anciens ont toujours rendu la justice au peuple.

M. de Stassart, qui a réservé son vote a présenté aussi plusieurs observations critiques:

J'ai peine, a-t-il dit, en songeant à l'énorme influence que le juge de canton exercera sur le sort des familles, aux termes du nouveau code civil, j'ai peine à réprimer une sorte de terreur. J'espère toujours qu'à la révision définitive du code, on en reviendra, sur ce point majeur, à la décision prise antérieurement par 44 voix contre 22 en comité général.

J'approuve que, par l'art. 61, l'on fasse juger en dernier ressort les tribunaux d'arrondissement jusqu'à la valeur de six cents florins en principal... Mais l'article 63, tout amélioré qu'il est, mérite un sérieux examen: interdire la réforme d'un jugement qui vous condamne à une année de prison, et vous priver ainsi des moyens de réhabiliter votre réputation, votre honneur! cela n'est-il pas d'une excessive sévérité, pour ne rien dire de plus? L'inamovibilité des juges, et la condamnation qui ne se prononce jamais qu'à quatre voix contre deux, affaiblissent j'en conviens, les conséquences d'un pareil arrangement; toutefois je suis loin d'être satisfait, et cette défectuosité du projet est une de celles qui m'arrêtent. Comment ne pas regretter ici que la voie des amendemens nous soit interdite?

M. Serruys. L'article 8, qui oblige les officiers du ministère public d'exécuter tous les ordres qui leur seront donnés de la part du roi concernant l'exercice de leurs fonctions, est conçu d'une manière trop générale et peut donner lieu à beaucoup d'inconvéniens.

Aux termes de l'art. 186 de la loi fondamentale, les officiers du ministère public près la haute-cour et les cours provinciales sont à vie, dès lors ils ne peuvent être destitués qu'en vertu d'un jugement rendu ensuite d'une procédure préalable; le § 3

de l'art. 15, en accordant au roi le pouvoir de les destituer, contrevient à cette disposition constitutionnelle ; ces fonctionnaires sont bien les officiers du roi, mais ils sont aussi les officiers de la loi et de la nation, et c'est comme tels qu'ils sont chargés de poursuivre la punition des crimes et délits, de faire exécuter les jugemens de condamnation et de surveiller le maintien des lois.

La grande extension de compétence et de juridiction des juges de canton les accablent d'affaires, et quiconque est un peu au courant de la manière dont, dans plusieurs cantons ruraux, les affaires se traitent aujourd'hui, doit être effrayé de la disposition, qui donne au juge de canton le pouvoir de juger *seul* toutes les affaires dont le projet de loi lui attribue la connaissance, et même sans appel jusqu'à la valeur de fl. 50, les affaires de commerce y comprises.

On tâchera de faire de meilleurs choix dans les campagnes ; je veux bien, mais je crains qu'on n'y réussisse pas, les places y seront je crois plus courues, à cause d'un peu d'augmentation de traitement, mais rarement par des personnes du mérite requis.

D'ailleurs pour les causes que le juge de canton ne peut pas juger seul, il sera difficile de trouver dans les campagnes des assesseurs doués de connaissances suffisantes pour en exercer les fonctions, et puis ils seront dominés par le juge.

D'un autre côté, je ne pourrais jamais donner mon assentiment à la disposition qui donne au juge de canton, assisté de trois assesseurs, le pouvoir exorbitant de connaître en dernier ressort de toutes les contraventions dont la peine peut aller jusqu'à sept jours d'emprisonnement et à une amende de fl. 75, conjointement ou séparément.

M. Dumont : Je ne puis, N. et P. S., reconnaître avec l'auteur des réponses à vos sections, que « l'expérience ait indiqué la nécessité de pourvoir au cas où un corps judiciaire se serait attribué la connaissance d'objets appartenant notoirement à l'ordre administratif. » La loi fondamentale y a pourvu, le corps judiciaire, qui s'est attribué la connaissance d'un objet placé par les lois dans les attributions de l'autorité administrative, a violé ces lois. C'est évidemment le cas de l'art. 180, l'arrêt ou le jugement doit être annulé par la haute cour.

Je puis bien moins encore adopter la manière dont le projet veut pourvoir à ce cas, puisqu'il renverse ce qui est statué par la loi fondamentale, en attribuant au roi un pouvoir dont elle a investi la haute cour, celui d'annuler les actes des cours et tribunaux contraires aux lois.

L'art. 5 du projet porte, que dans tous les cas où une question de compétence de cette nature s'éleverait devant la haute-cour, elle devra agir conformément à l'art. 4 ; ainsi dans ces cas où déjà l'affaire aurait subi un jugement ou un arrêt, comme dans tous les autres cas, la haute cour si elle ne juge pas qu'il y ait lieu à renvoi par devant l'autorité administrative, examinera l'affaire, chambres réunies, et enverra son avis motivé au roi, qui statuera sur la question de compétence.

S'il est intervenu un jugement ou arrêt dans l'affaire, que deviendra-t-il, lorsque le roi déclarera l'affaire administrative : il se trouvera annulé par le fait de cette décision royale. Il est donc vrai que par les dispositions des articles 4 et 5, le roi serait investi du pouvoir d'annuler les actes et jugemens des tribunaux.

Pouvez-vous, Messieurs, lui conférer cette attribution sans bouleverser la distribution des pouvoirs établis par la loi fondamentale ? Je suppose la haute cour en fonctions, et qu'un arrêt soit attaqué par devant elle comme commettant un excès de pouvoir, un envahissement sur les attributions de l'autorité administrative, sur quoi se fonderait-on pour prétendre que cette cour ne puisse et ne doive casser un tel arrêt ? Si elle le peut, c'est que la loi fondamentale lui en a conféré l'attribution, art. 180. — Or une attribution conférée par la loi fondamentale à un pouvoir quelconque, le pouvoir législatif ne peut l'en dépouiller en tout ou en partie, soit en la transférant à un autre pouvoir, soit en appelant un autre pouvoir à la partager. La loi ne peut défaire ce que la loi fondamentale a fait. Il n'est donc point douteux que l'art. 4 et 5 du projet violent la constitution, en ce qu'ils appellent le roi à partager une attribution que cette loi n'a donnée qu'à la haute-cour, celle de casser les actes des tribunaux rendus contrairement aux lois.

Voyons comment l'auteur des réponses aux sections cherche à établir un autre système. C'est en avançant l'hérésie la plus forte, la plus manifeste qui puisse se prononcer en matière constitutionnelle. L'on doit, dit-il, recourir, en cas de conflit d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, à l'autorité supérieure, à laquelle, remarquez bien ceci, messieurs, les deux autres sont soumises. Quoi ! chez nous le pouvoir judiciaire, tel que le veut notre loi fondamentale, n'est pas indépendant, il est soumis à l'autorité royale ! S'il en est ainsi, N. et P. S., cessons de nous enorgueillir de nos institutions constitutionnelles. Ne leur attribuons plus la liberté dont jouit le peuple belge. Ce n'est qu'une liberté de fait et passagère comme la vie des hommes. Nous ne devons l'espérer pour l'avenir qu'autant qu'elle soit dans le gont et les principes des princes appelés à nous gouverner. Car, sans l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au gouvernement, il n'y a pas de liberté de droit possible : c'est le gouvernement despotique. Mais c'est trop s'arrêter sur ce qui ne peut être que l'effet d'une rédaction trop précipitée.

On ne veut pas laisser cette attribution à la haute-cour, parce qu'on la soupçonne de partialité en faveur des tribunaux ; on nous la présente dans ce cas comme juge en sa propre cause.

Mais il faut bien se garder de confondre le pouvoir confié aux cours et tribunaux avec celui confié à la haute-cour. Ces pouvoirs me paraissent aussi distincts que le sont entre eux l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire : qu'elle est la mission des cours et tribunaux ? Les art. 183 et 184, nous le disent, c'est d'administrer la justice. Qu'elle est celle de la haute-cour ? C'est de veiller au maintien des lois, de réprimer les infractions qui pourraient y être portées par les tribunaux. Ce n'est que pour des cas rares, que cette cour est appelée à administrer elle-même, la justice, comme tribunal d'exception. Mais cette attribution secondaire, exceptionnelle, ne doit pas faire perdre de vue sa mission principale, qui est de garantir l'inviolabilité des lois.

Pourquoi d'ailleurs lui supposerait-on de la partialité en faveur des tribunaux, lorsqu'elle serait appelée à prononcer entre eux et l'administration, tandis qu'on ne lui en suppose pas, quand elle est appelée à prononcer entre eux et le simple particulier qui vient se plaindre devant elle d'un jugement ou d'un arrêt, qu'il lui dénonce comme ayant violé la loi ? Si on avait quelque raison de la soupçonner partielle au premier cas, on n'en aurait sans doute davantage de la faire dans le second.

S'il arrivait au surplus que la haute-cour par une décision sur un conflit étendit le domaine judiciaire sur le domaine administratif, le chef suprême de l'administration ne manquerait pas d'un moyen prompt d'arrêter le mal, et d'en empêcher le retour. Un semblable empiètement n'est certainement possible que sur des points où la limite qui sépare ces deux pouvoirs serait douteuse. Il appartiendrait à la loi de la fixer, de la retracer de manière à ce qu'il ne soit plus possible de la méconnaître. Le roi s'empresserait donc de faire une proposition de loi à cet effet, et les états-généraux d'y concourir.

Voyons maintenant, Messieurs, si, en attribuant le jugement des conflits au pouvoir royal, vous l'attribueriez à une autorité plus désintéressée dans l'affaire, ayant naturellement moins de propension à étendre ses pouvoirs ; et si en cas d'abus, il se présenterait un moyen facile d'arrêter le mal.

Le roi est le chef suprême de l'administration ; je ne sais quelle autorité administrative on pourrait citer dont les actes ne soient pas soumis à l'approbation du roi, et ne soient susceptibles d'être modifiés ou annulés par lui.

La compétence des autorités administratives ne peut être étendue aux dépens du pouvoir judiciaire, sans que le pouvoir royal ne gagne en autorité et en influence.

C'est donc bien à tort que l'on veut prétendre qu'attribuer la décision des conflits au pouvoir royal c'est l'attribuer à un pouvoir neutre et désintéressé dans la question.

Je crois pouvoir ici exprimer toute ma pensée, sans crainte d'encourir le reproche de manquer aux convenances et surtout au respect dû au trône. Les bons princes n'étant malheureusement pas immortels, c'est dans la bonté de leurs institutions que les peuples doivent fonder les garanties de leurs libertés ; et quand, dans nos débats parlementaires, nous avons à nous expliquer sur le pouvoir royal, nous devons le faire avec franchise, parce que faisant abstraction des personnes nous ne parlons que de la chose, en parlant du roi, nous parlons d'une personne morale. Je n'hésite donc pas à vous déclarer N. et P. S., que la tendance à reculer les limites de ses attributions me paraît bien plus à craindre et plus naturelle dans le pouvoir royal, que dans le pouvoir confié à la haute cour. Beaucoup de constitutions ont été proclamées et jurées depuis trente ans, la plupart ont été peu respectées. Si l'on récapitulait toutes les infractions qui leur ont été portées, tous les excès de pouvoirs commis sous leur empire, d'un côté par le pouvoir exécutif impérial ou royal de l'autre par le pouvoir judiciaire, la part du premier sans contredit excéderait immensément la part du second. — Le premier à cause sans doute de l'étendue, de l'importance de la multiplicité des soins et des devoirs dont il est chargé, des difficultés inévitables qu'il rencontre dans sa marche, semble toujours préoccupé de la crainte de manquer des moyens et des pouvoirs nécessaires pour remplir convenablement la tâche qui lui est confiée. Aussi, soit par ce motif, soit par d'autres, les gouvernements laissent-ils rarement échapper l'occasion d'accroître la masse des moyens à leur disposition ; et la proposition qui vous est faite, dans les articles 3, 4 et 5 me semble présenter un exemple de cette tendance des gouvernements à élargir le cercle de leurs pouvoirs. Messieurs je l'avoue franchement, les dispositions de ces articles me paraissent moins dictées par le désir de prévenir les empiemens du pouvoir judiciaire, que par le désir de substituer au pouvoir royal, l'exercice de l'autorité confiée aux tribunaux.

Ainsi dans l'intérêt de l'impartialité qui doit présider à la décision des conflits d'attribution, cette décision doit plutôt appartenir à la haute-cour qu'au pouvoir royal ; et l'on arrivera encore au même résultat, si l'on envisage la question sous le rapport des moyens d'arrêter les abus en cette matière. En cas d'abus de la part de la haute-cour, nous l'avons déjà dit, une loi arrêtera le mal dès sa naissance. — Dans le cas, au contraire, d'abus de la part du pouvoir royal, tout remède me paraît impossible.

Vous ne le trouverez pas, messieurs, dans l'initiative des tribunaux que cette chambre peut exercer, car la proposition qui sera faite à cet effet, emportant implicitement la condamnation de l'acte du gouvernement, qui aurait donné lieu à la proposition, ne recevrait pas la sanction royale, ou au moins placerait le roi dans une fautive position, s'il refuse son adhésion le mal est sans remède ; s'il l'accorde, il reconnaît qu'une ou plusieurs décisions royales ont commis un empiètement sur les attributions du pouvoir judiciaire. La dignité du pouvoir royal nous

donc une loi, messieurs, de ne pas l'exposer à se trouver dans une telle position, en lui déférant la décision des conflits.

Il est évident, N. et P. S., qu'on n'a pas prévu toutes les conséquences du système que l'on vous propose de mettre à la place de celui qu'à consacré la loi fondamentale.

La paisible possession et jouissance des propriétés sont garanties à chaque habitant, portée la loi fondamentale; personne n'ajoute-t-elle encore, ne peut être distraire, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Dans quel chapitre a-t-elle placé ces dispositions tutélaires? Dans celui de la justice, et pourquoi? Parce qu'il est un principe de droit public tellement vrai, tellement incontestable, qu'il est devenu un axiome trivial, savoir que les tribunaux doivent être la sauve-garde des propriétés, et de la liberté individuelle.

C'est encore ce principe qui a dicté la disposition de l'art. 169(1) Que devient donc cette sauve-garde, si vous donnez N. et P. S., au pouvoir royal la faculté légale de paralyser l'autorité des tribunaux et ce, non dans des cas bien définis, bien précisés par la loi, mais dans tous les cas où l'on pourra prétexter la compétence administrative; ce prétexte se trouvera toujours aisément, chaque fois qu'il plaira au gouvernement d'user ou d'abuser de cette faculté de paralyser l'action des tribunaux, de rendre nulle, inopérante, la garantie que ces corps doivent offrir à chaque habitant.

Autant vaudrait, N. et P. S., rayer de notre constitution les articles 164, 165, 166, 167, 168 et 169, si leur fidèle observation doit cesser d'être garantie par l'indépendance, par l'action libre des tribunaux. A l'abri de quelles atteintes ces dispositions constitutionnelles ont-elles voulu mettre la sûreté des propriétés et la liberté individuelle? Est-ce à l'abri de celles que peuvent leur porter les particuliers? Non pour le danger de celles-ci, ce n'était point au code politique, mais aux codes civil et pénal à y pourvoir. Ce qui appartenait au code politique, c'était de prémunir les propriétés et les personnes contre le danger que le gouvernement ou ses agens n'y portassent atteinte, et c'est ce qu'il a fait en établissant l'indépendance du pouvoir judiciaire, et en plaçant sous sa sauve-garde l'inviolabilité des garanties dues aux citoyens.

Convertissez en loi, N. et P. S., par vos suffrages approbatifs, le contenu des art. 3, 4 et 5 du projet, et vous ferez exactement la même chose que si vous statuez ce qui suit: *Les tribunaux et la haute cour, à l'autorité desquels la loi fondamentale a confié la mission de garantir la sûreté des personnes et des propriétés contre les atteintes du gouvernement, n'exerceront cette autorité qu'autant qu'il plaise au gouvernement de la leur laisser exercer.* — Je voterai contre le projet.

Séance du 7 avril. — La séance est ouverte à 10 heures et demie.

M. le ministre de la justice entre dans la salle.

Le président informe la chambre qu'il a reçu deux pétitions relatives à l'organisation judiciaire; elles sont des communes de Bastogne et de Houffalize, qui réclament la préférence pour être le siège d'un tribunal d'arrondissement. Renvoi à la commission des pétitions.

La discussion est continuée sur le projet d'organisation de l'ordre judiciaire.

M. Van Boelens parle en faveur des conflits et des 18 cours.

M. Lehon analyse les articles 3, 4 et 5 du projet; il ne conçoit pas les conflits d'attributions, tels qu'ils sont portés dans ces articles. Ce n'est pas au roi de prononcer dans cette matière... Il a un pouvoir distinct du pouvoir judiciaire... On a parlé d'un pouvoir modérateur: nous n'en avons pas dans notre gouvernement, et en bonne politique il ne doit pas en exister... Montesquieu n'en a pas dit un mot... Si le projet de loi prétend introduire ce pouvoir chez nous, il n'est point constitutionnel... C'est la haute-cour seule qui doit prononcer sur les conflits. Le prince ne peut rien gagner à la prérogative qu'on veut lui conférer... Napoléon même n'était pas juge en matière de conflits; c'était le conseil-d'état qui décidait... L'orateur critique l'article 3 du projet: le ministère public doit être indépendant... Veut-on reproduire parmi nous le scandale qui a été donné naguère en France où un agent du ministère public a été destitué pour avoir conclu à l'acquiescement d'un journaliste.

Les condamnations à un an d'emprisonnement par les tribunaux correctionnels jugeant sans appel ne sont pas admissibles... Les attributions des juges de canton présentent une contradiction, une immoralité législative; leurs jugemens sont soumis à l'appel lorsqu'ils ont des intérêts pécuniaires pour objet, et l'on ne peut en appeler, lorsqu'ils prononcent la peine de la prison... Ainsi selon le projet la liberté individuelle serait moins précieuse que l'argent... L'orateur ne voudrait pas que les tribunaux criminels jugeassent en dernier ressort... Au surplus pourquoi n'avons nous pas ici le jury comme en Angleterre, en France, aux Etats-Unis, en Portugal, cependant l'honorable orateur ne voudrait pas d'un jury comme celui de Napoléon. Son vote sera négatif.

M. Gheelhand défend les conflits et les 18 cours.

M. Dykmeester parle en faveur du projet et spécialement des articles relatifs au conflit d'attributions des articles 3 et 63.

M. Angillis croit qu'il faut apporter d'autant plus de ré-

(1) Art. 169. Si, dans des circonstances extraordinaires, l'autorité publique fait arrêter un habitant du royaume, celui par ordre de qui l'arrestation aura été faite, sera tenu d'en donner connaissance dans les vingt-quatre heures au juge du lieu, et de lui livrer, au plus tard dans les trois jours, la personne arrêtée.

Les tribunaux criminels sont tenus de veiller, chacun dans leur ressort, à l'exécution de cette disposition.

flexion et de maturité dans l'examen du projet de loi, qu'il voit des autorités plus imposantes figurer parmi ses adversaires comme parmi ses défenseurs... Il traite aussi la question des conflits; il lui paraît qu'ils doivent être décidés par le pouvoir qui a le plus d'intérêt à maintenir tous les autres pouvoirs à leur place et par conséquent par le roi... Il n'a pas d'opinion bien fixée sur l'avantage de 18 cours, mais il pense que trois cours ne suffisent pas aux justiciables... On a combattu le système de 18 cours, mais on n'a ni dit ni prouvé combien il en faut. L'idée de faire juger les procès criminels par les cours lui plaît beaucoup. Il désirerait cependant que les appels fussent plus généralement admis pour les jugemens de police correctionnelle; quoiqu'il le juge impossible ou plutôt infaisable, au criminel où il voudrait voir réparée l'institution sublime du jury amélioré. (La suite à demain.)

La séance a été levée à 5 heures moins un quart et remise à lundi à dix heures.

LIÈGE, LE 8 AVRIL.

C'est par erreur que l'avis inséré en tête de ce journal pendant quelques jours indique le prix de l'abonnement par trimestre pour les abonnés de l'étranger comme étant de 6 fls. 65 cents. Il est de 5 fls. 67 cents, comme pour le trimestre précédent.

MM. les abonnés qui éprouveraient quelque retard ou interruption dans l'envoi de la feuille, ou qui auraient à se plaindre de l'inexactitude d'un porteur, sont priés d'adresser aussitôt leurs réclamations au bureau du journal, place du Spectacle.

On nous envoie quelques nouveaux détails sur le malheur arrivé hier à Ste. Walburge. Cinq personnes avaient été ensevelies. Un homme et une femme ont été sauvés après deux heures de travail et d'efforts.

On doit les plus grands éloges au zèle des habitants du faubourg qui s'étaient portés sur les lieux.

Le concert annuel au bénéfice de trois de nos jeunes compatriotes dont les talents peuvent un jour honorer leur pays, est fixé à mardi prochain. Il est inutile de faire ressortir ce que peut offrir d'attrayant le choix des morceaux dont se composera cette avant-dernière soirée musicale de l'année. Le seul désir de faire une bonne action suffira sans doute pour réunir une nombreuse assemblée.

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 5 avril. Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 1100 fr. 00 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 70 fr. 80 c. Actions de la banque, 2015 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 54 00. Emprunt d'Haïti, 640 00.

ETAT CIVIL du 6 avril. — Naissances, 3 garç. 3 filles.

Décès: 2 garçons, 1 fille 1 homme, 1 femme; savoir:

Georges François Collinet, âgé de 41 ans 10 mois et 13 jours, vitrier, rue du Mery, n. 249, célibataire.
Marie Jeanne Dubois, âgée de 58 ans, faubourg Ste. Marguerite, numéro 221, veuve de Mathieu Dermion.

TRAITEMENS. L'administrateur du trésor dans la province de Liège, in forme messieurs les professeurs, et employés de l'université, messieurs les officiers et desservants en résidence à Liège, que le paiement du premier trimestre de 1827 de leurs traitements est ouvert à son bureau aux heures indiquées.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres anglaises très fraîches.

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabillauds, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (131)

J. F. Peret, rue Ste-Ursule à la Balance, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain

A vendre de rencontre, des livres de droit très bien conservés, parmi lesquels un MERLIN et un SNEY complets, proprement reliés. S'adresser rue des Célestines, n. 675 3^e bis.

A vendre une belle grande maison n. 596, rue Feronstrée, en cette ville, ayant porte cochère, cour, écurie, remises, de très grandes caves et vastes magasins, avec issue sur la petite rue qui passe derrière; elle peut convenir à un rentier, commissionnaire et négociant en gros et en détail.

L'acquéreur aura toutes les facilités qu'il pourra désirer pour le paiement du prix.

S'adresser à Me. BOULANGER, notaire à Liège, qui est chargé de cette vente. (1)

A louer pour le mois de mai, un grand appartement avec mise et écurie, si on le désire, et jouissance d'un jardin, rue Fund St. Servais, n. 479. (412)

Bel appartement à louer pour une ou deux personnes tranquilles sans enfans, rue devant Ste. Croix, n. 865.

VENTE D'UNE MAISON.

Vendredi, 13 avril 1827 à 10 heures du matin, il sera procédé par le notaire *Delexhy*, en son étude, rue St-Séverin à Liège, à la vente aux enchères d'une maison propre au commerce, sise à Liège, au commencement du faubourg Ste.-Marguerite, avec environ 75 perches P. B. de jardin et prairie y annexés, joignant d'un côté les sieurs Rorive et Donnay, d'un autre Madame veuve Wasseige, d'un troisième au chemin de derrière St.-Laurent et du quatrième côté au chemin du faubourg Ste.-Marguerite.

S'adresser pour voir le cahier des charges à Me *Aerts*, rue de la Wache, et audit notaire *Delexhy*, qui est dépositaire des titres de propriété.

La distillerie d'eau-de-vie de R. *Hermans*, breveté de S. M. si tuée à Bagatelle; commune d'Argenteau, étant en activité, les personnes qui auraient des commandes à lui faire peuvent remettre leurs commissions et lettres au n. 1121, sur la batte, à Liège, près le pont Maghin.

Au n. 567, à côté de l'Aigle Noir, rue Féronstrée, on vend de l'Eau de vie, première qualité, et sans mélange, de la fabrique de M. R. *Hermans*, breveté de S. M. le roi des Pays Bas.

1^p A louer dès à présent ou pour la St. Jean prochain, un quartier formant maison, avec jardin, très agréablement situé au quai d'Avroy, composé d'un grand salon, place à manger, deux chambres dont une avec antichambre au premier, deux au second, grenier, cuisine avec lavoir à côté, grandes caves, cour et porte d'entrée particulière. S'adresser au n. 786, quai d'Avroy. les lundi et jeudi dans l'après dîner.

1^d La vente des mécaniques et accessoires de Saint-Laurent, qui commencera le lundi 9 du courant, à neuf heures du matin, continuera le lendemain mardi à deux heures de relevée, et jours suivans à la même heure, s'il y a lieu.

Location publique.

Le vendredi 20 avril 1827, à 9 heures du matin en la maison des Pauvres en Isle, rue Vinave d'Isle, à Liège, il sera procédé par le ministère du notaire *Dusart*, à la location aux enchères des pièces de terre ci-après, savoir: 1. une de 237 perches 7 aunes, située à Othée, au lieu dit Hamlevaux, exploitée par Gilles Berden; 2. une de 61 perches 3 aunes, entre Horpmal et Hurne, au lieu dit Meetben, exploitée par Jh. Gme. Dumont, 3. une de 39 perches 24 aunes, à Thex au lieu dit Hexveld, exploitée par les mêmes; 4. une de 174 perches 38 aunes de Horpmal au chemin de Liège, exploitée par Guillaume Louwette; 5. et une de 13 perches 48 aunes, situées sur les plaines de Pontesse, commune de Herstal, ci-devant occupée par la Vve. *Guenin*. (211)

1^p Le Sr. Louis *Mallieux*, homme de lois, rédacteur, réitère au public, afin que personne n'en ignore, qu'il rédige toutes espèces d'actes sous seing-privé, mémoires à exposer près les tribunaux, pétitions et réclamations au roi et autres monarques étrangers, aux autorités quelconques, et pour quel objet que ce soit; il le fait gratuitement pour les cas indigens; en outre, il place et procure des capitaux avec toute sécurité (mais pas de servantes.) Il demeure rue des Tanneurs, n. 14.

1^p La vente aux enchères que les héritiers de Madame de Saren née de Bellefroid et de M. le Doyen de Bellefroid ont fait annoncer précédemment, ne pouvant avoir lieu à l'époque indiquée dans les journaux, se fera par le ministère de *Vandenbosch*, notaire, à Tongres, ainsi qu'il suit:

1. Le lundi 14 mai 1827, à onze heures du matin, en la très belle et spacieuse maison, occupée par feu M. le doyen de Bellefroid, sise rue Kiele-Straat, à Tongres, avec cour, écurie, remise, jardin et renfermant au rez-de-chaussée neuf chambres, garde-manger, lavoir, deux cabinets à l'entresol, à l'étage onze chambres et cabinets, etc.

2. Immédiatement après, une autre maison joignant la précédente.

3. Le même jour, à deux heures de relevée, une très belle et très spacieuse maison, occupée en dernier lieu par feu M. de Saren, sise au centre de la ville de Tongres, avec deux cours, écuries et deux remises, grand jardin, bosquet, grotte, etc., le tout entouré de murs renfermant au rez-de-chaussée dix chambres et une chapelle, à l'étage neuf chambres non compris un emplacement ayant servi de cabinet de physique et d'histoire naturelle et un vaste et superbe salon pour une bibliothèque.

4. Les 15, 16, 17, 18 et 19 du même mois à neuf heures du matin et à deux heures de relevée, une riche collection de livres renfermant la célèbre bibliothèque de feu le M. Doyen Vermeulen et des parties de plusieurs autres bibliothèques, formant un total de plus de 1600 ouvrages parmi lesquels on compte un grand nombre de livres précieux et annotés dans le manuel de librairie par Brunet.

Une annonce subséquente indiquera les libraires chez lesquels on pourra se procurer le catalogue de ces livres.

Le samedi à la suite de cette vente on exposera aux enchères la collection de tableaux formée par feu M. le Doyen Vermeulen et feu M. de Malsen, ainsi que différens autres tableaux de Maîtres provenant d'autres cabinets.

Ces ventes auront lieu à la maison ci-dessus indiquée n. 3. S'adresser audit notaire *Vandenbosch* pour tous renseignements.

Vente d'une belle petite Ferme.

Mercredi 11 avril à deux heures de l'après-dîner, les enfans de feu M. Hubert Sera, feront vendre publiquement et aux enchères, par le ministère du notaire *Lejeune* à Waremme, et en son étude, les immeubles suivans:

Une ferme bâtie en pierres et briques, en très-bon état, avec jardin et prairie contigus mesurant 3 bonniers 91 perches 17 aunes, situés à Froidbise, dépendance de Waremme.

2^o Une pièce de terre joignant la pourprise de ladite ferme, contenant 4 bonniers 97 perches 84 aunes.

3^o Une autre pièce nommée le Bosquet, assez près de ladite ferme, contenant 53 perches 37 aunes.

On peut s'adresser au susdit notaire avant la vente, pour connaître les conditions et prendre inspection des titres de propriété.

1^p Le Sr. Gilles Germeau, tisserand distingué en nappes, serviettes, tapis, toiles, etc., tant pour la perfection qu'il ajoute à ses ouvrages qu'en une fidélité sans bornes; prévient le public, que la veuve Renkin est excusable par son grand âge d'ignorer qu'il eut dirigé l'atelier de tissage de feu son mari, pendant le cours de 40 ans qu'il y a été le maître ouvrier.

Il tient ses ateliers en son domicile, rue de Glain, issue du faubourg Ste. Marguerite, n. 805, et son dépôt derrière St. Denis, chez M. Colin, n. 640.

A vendre par expropriation forcée.

1. Une maison, annexe et dépendances, avec grenier, cave, chambres, cour, grangé, étable y annexés et ayant tous entrées par la cour; la maison est construite en briques et pierres de taille. la grange et étable sont construits en terre et bois, et un rang de pores vis à vis du corps de logis bâti en pierres, tous lesdits édifices sont couverts en paille, dont la superficie, y comprise la cour, est d'environ une perche soixante aunes, et sont situés en la commune d'Acosse, canton d'Avenue, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, et joignent d'un côté à Martin Gerard, le sentier entre-deux, et des trois autres côtés aux héritages suivans.

2. Une pièce de terre labourable, nommée l'Ahanière, contenant environ trente-trois perches dix aunes, joignant d'un côté à la partie saisie, d'un autre à M. de Pasquet d'Acosse, d'un troisième aux héritiers d'Eustache Wanson, et du quatrième au chemin.

3. Un jardin légomier, contenant environ onze perches dix aunes, joignant de deux côtés aux enfans de Jean-Joseph Dechamps, et des deux autres à la partie saisie; dans ce jardin se trouve un four à pain; il est bâti en pierres dites pierres de feu, il est couvert en chaume.

4. Un pré, dont environ les deux tiers sont convertis en terre labourable, contenant environ dix-huit perches quatre-vingts aunes, tenant d'un côté à la partie saisie, d'un autre aux enfans Jean-Joseph Dechamps, d'un troisième au ruisseau et du quatrième à un chemin.

Toutes les propriétés susdites sont occupées et manées par la partie saisie.

La saisie de ces immeubles a été faite sur Marie Jeanne Lambert, sans profession, demeurant en ladite commune d'Acosse, à la requête de la dame Florence de Pasquet d'Acosse, rentière, joint le baron Frédéric de Broich, capitaine, son époux, domiciliés à Namur, province de ce nom, par exploit de Hubert Goujon, huissier audencier, dûment patenté, demeurant à Huy, rue du Tribunal, n. 218 bis, portant date du huit décembre dix-huit cent vingt-six, enregistré à Huy le onze, porteur d'un pouvoir spécial audit effet, en date du six du même mois de décembre, donné par l'avoué licencié Francotte, fondé de procuration spéciale des poursuivans, sous date du quatre juillet précédent, l'une et l'autre pièces enregistrées au bureau de Huy, ledit jour six décembre, vol. onze, fol. cent dix-neuf, verso cases huit et neuf.

Une copie de cet exploit de saisie a été remise au sieur Barthélemi Renson, bourgmestre de la commune d'Acosse, le même jour huit décembre, et ce même jour pareille copie a été remise au sieur H. J. Moreau, greffier de la justice de paix du canton d'Avenue, ayant l'un et l'autre visé l'original, qui a été enregistré au bureau de Huy le onze du même mois.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Huy, le huit mars courant.

Pareille transcription a eu lieu au greffe du tribunal civil séant à Huy, le vingt-deux du même mois de mars.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le huit mai suivant, aux neuf heures du matin.

Maître Lambert-Joseph Francotte, avoué licencié, domicilié à Huy, section du Sart, n. 248, patenté au vu de la loi, le premier août 1826, n. 265, occupe pour les poursuivans.

FRANCOTTE, avoué.
Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Huy, province de Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, le présent extrait a été inséré au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal, ce jourd'hui vingt-quatre mars dix-huit cent vingt sept.

Signé T. H. Fréson, commis-greffier.
Enregistré à Huy le vingt-quatre mars dix-huit cent vingt sept, volume trente-cinq, folio cinquante-cinq, case sept; reçu pour droit principal quatre-vingt-cents, et 21 cents pour les additionnels.

Le receveur, signé Stellingwerff.

Conforme, FRANCOTTE, avoué, (199)